

- b) détermine les ajustements qu'il convient d'apporter aux mesures à l'exportation en guise de compensation si la Partie ne remédie pas à son manquement dans le délai raisonnable imparti.

23. Les ajustements compensatoires déterminés par le tribunal en vertu de l'alinéa 22b) consistent en :

- a) s'agissant d'un manquement du Canada, une hausse du droit à l'exportation et/ou une réduction des volumes d'exportation permis en application de la limitation de volume alors appliquée par le Canada et, dans le cas où aucun droit à l'exportation et/ou aucune limitation de volume n'est appliqué, l'imposition du droit à l'exportation et/ou de la limitation de volume approprié;
- b) s'agissant d'un manquement des États-Unis, une réduction du droit à l'exportation et/ou une augmentation des volumes d'exportation permis en application de la limitation de volume alors appliquée par le Canada.

Le montant de ces ajustements doit permettre de remédier au manquement.

24. Ces ajustements peuvent être appliqués de l'expiration du délai raisonnable jusqu'à ce que la Partie intimée ait remédié au manquement.

25. En cas de défaut du Canada attribuable à une région donnée, le tribunal détermine l'ajustement compensatoire applicable à cette région.

26. Si le Canada estime que les États-Unis ont omis de remédier à leur manquement à l'expiration du délai raisonnable, il peut procéder aux ajustements compensatoires déterminés par le tribunal en vertu de l'alinéa 22b).

27. Si les États-Unis estiment qu'à l'expiration du délai raisonnable le Canada a omis de remédier à son manquement et qu'il n'a pas procédé aux ajustements compensatoires déterminés par le tribunal en vertu de l'alinéa 22b), ils peuvent imposer des mesures compensatoires en limitant le volume et/ou en exigeant des droits de douane sur les importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, de la façon suivante :

- a) la limitation de volume ne doit pas excéder l'ajustement déterminé par le tribunal relativement aux limitations du volume;
- b) les droits de douane ne doivent pas excéder l'ajustement déterminé par le tribunal relativement au droit à l'exportation.